

Statuts d'association Loi du 1er juillet 1901

Alliance Green IT

I. Dénomination, Objectifs de l'Association

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : Alliance Green IT. Elle pourra aussi être nommée par son acronyme AGIT.

L'AGIT est régie par :

- La loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901
- Les présents statuts,
- Le règlement intérieur le cas échéant

Article 2 : Objet

L'AGIT a pour objet :

- Fédérer les acteurs du numérique responsable pour contribuer au débat public sur la place des technologies digitales dans le développement durable;
- Promouvoir le développement des compétences du numérique responsable au sein des organisations et les accompagner dans l'identification et partage des bonnes pratiques
- Sensibiliser les acteurs économiques et sociales et professionnaliser le marché du numérique responsable
- Mettre sur le devant de la scène politique le sujet du numérique responsable
- Promouvoir la participation de toutes les instances chargées d'impulser les actions publiques dans le but de dégager un consensus représentatif des intérêts et contraintes de chacun sur des sujets liés au numérique responsable ;
- Promouvoir des solutions concrètes et opérationnelles pour répondre aux problématiques soulevées par les Technologies numériques.

A ce titre,

- Elle participe dans toutes les instances permettant d'assurer la promotion et la défense du numérique responsable,
- Elle assure :
 - La réflexion sur les principales orientations techniques auxquelles ses adhérents participent en matière de numérique responsable
 - La coordination des activités de ses groupes de travail et facilite leurs actions
 - La circulation de l'information entre les membres,
 - L'accueil de nouveaux adhérents et partenaires

De manière générale, elle mène directement ou indirectement toute action compatible avec son objet.

Article 3 : Sièges sociaux

Le siège social est fixé au 19 rue de Sèvres, 92100 Boulogne Billancourt. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

II. Composition, admissions, radiations, ressources de l'association

Article 5 : Composition de l'association

Article 5.1 Les membres de l'association :

- Membres actifs
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs

Sont *membres actifs* : les personnes morales ou physiques qui satisfont aux conditions fixées par l'article 6. Les membres actifs ont droit de vote en Assemblée Générale et ont une voix délibérative.

Sont *membres d'honneur* : les personnes qui ont exercé des responsabilités importantes ou ont rendu des services méritoires appréciés au sein de l'association. Les membres d'honneur disposent d'une voix consultative auprès du conseil d'administration.

Sont *membres bienfaiteurs* : les personnes physiques ou morales qui apportent à l'association une aide matérielle ou technique. Les membres bienfaiteurs ont une voix consultative en assemblée générale.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont nommés par le Conseil d'Administration de l'AGIT. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle. Le statut de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur est susceptible d'être révoqué à tout moment par simple décision du conseil d'administration.

Article 5.2 Autres Membres

Article 5.2.1 Groupements Affiliés et Membres Affiliés

Les Groupements affiliés sont d'autres associations, branches professionnelles ou toute autre structure juridique qui souhaitent participer dans les activités qui sont inscrites dans les objectifs de l'AGIT, article 2.

Les groupements affiliés sont redevables d'une cotisation annuelle et bénéficient de tous les avantages et services de l'AGIT.

Les Membres Affiliés sont ressortissants des groupements affiliés à l'AGIT.

Ils portent le titre de Membre Affilié de l'AGIT mais ne peuvent se prévaloir du titre de "membre de l'AGIT" défini à l'article 1 des statuts de l'AGIT. Ils peuvent devenir membres actifs, selon l'article 5.1, s'ils souhaitent bénéficier de tous les avantages et services de l'AGIT et en particulier s'ils souhaitent être porteurs de mandats dans l'association.

Du fait de leur appartenance à un groupement affilié, les membres affiliés sont susceptibles de bénéficier d'une remise pour leur première année d'adhésion s'ils décident de devenir membres actifs conformément aux modalités déterminées annuellement par le conseil d'administration.

Article 5.3 Partenaires

Peut être partenaire un professionnel, personne physique ou morale, qui souhaite soutenir certaines réflexions ou actions de l'AGIT.

Il participe financièrement et activement aux actions engagées par l'AGIT. Le montant de sa participation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration.

Il ne dispose ni de droit de vote ni de mandat de représentation.

Article 6 : Admissions et Démissions

Article 6.1 Conditions d'admission des membres

La qualité de membre actif est reconnue à ceux :

Qui respectent le processus d'adhésion de l'association ;

Qui donnent leur adhésion aux statuts et au projet de l'AGIT ;

Qui acquittent leur cotisation ;

Leur admission est prononcée par le Conseil d'Administration de l'AGIT

Article 6.2 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée par écrit au président de l'association ;
- Dissolution pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire ;
- Radiation décidée et notifiée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

En cas de non reconduction de l'adhésion annuelle à l'initiative du membre celui-ci est automatiquement radié de l'association.

Article 6.3 : Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense devant le conseil d'administration, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est votée par le conseil d'administration selon la règle de majorité prévue par l'article 10.2

Article 8 : Moyens d'action

L'association peut sans limitation et par tous les moyens légaux disponibles entreprendre toute action en vue de réaliser ses objectifs et notamment informer, communiquer ou mener des campagnes de sensibilisation et de promotion

auprès de tous les acteurs de la vie publique.

L'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent directement ou indirectement à atteindre son objet. L'association peut notamment acquérir des propriétés ou des droits, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des contrats, collecter et gérer des fonds, réaliser des activités commerciales et plus généralement exercer ou faire exercer toutes les activités qui ont pour objet la réalisation des buts de l'association. Les activités de l'association ne sont pas limitées au territoire français.

Article 9 : Les ressources de l'association

Article 9.1 Cotisations

Les Membres Actifs sont redevables chaque année d'une cotisation.

L'assemblée générale de l'AGIT de l'année N fixe le montant des cotisations pour l'année N + 1, sur proposition du conseil d'administration.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ne payent pas de cotisation.

Les factures sont dues à 30 jours à compter de leur date d'émission.

A compter du 1^{er} janvier 2021, les cotisations seront valables pour une année calendaire. Ainsi par exception à partir de juin 2020 les cotisations préalablement appelées pour être effectives en septembre seront appelées pour la période allant du 1 octobre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.

Les adhésions réalisées en cours d'années seront calculées au prorata temporis du nombre de mois restant dans l'année en cours.

Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration pour l'année N+1.

Article 9.2 Autres ressources

- Les dons de toute sorte, conformément à la législation en vigueur ;
- Les subventions qui pourront être accordées à l'AGIT par les structures de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités locales, des collectivités publiques ou des établissements publics, ainsi que d'associations ou toute autre personne morale dans les conditions légales ;
- Toutes autres ressources ou subventions qui lui seraient accordées et qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur ;
- Des droits d'auteur qu'elle pourrait être amenée à percevoir pour l'utilisation de ses travaux par un tiers (Formations, études, rapports...)
Toute prestation ou fourniture facturée directement par l'AGIT dans le cadre de ses activités.

III Administration et Fonctionnement

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (minimum) à dix membres (maximum), élus par l'Assemblée Générale ordinaire parmi les membres actifs.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à main levée un bureau composé de :

1. Un(e) président ;
2. Un(e) vice-président ;
3. Un(e) secrétaire ;
4. Un(e) trésorier

La fonction de vice-président peut être cumulée avec celle de secrétaire ou de trésorier. La fonction de vice-président est facultative.

Article 10.1 Durée des mandats

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de 3 ans.

Article 10.2 Fonctionnement

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président, et au moins trois fois par an, au cours des premier, second et quatrième trimestre.

La réunion du conseil d'administration est de droit quand elle est demandée par le tiers de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix délibératives des membres présents.

Le (la) secrétaire général établit le décompte des voix délibératives à l'occasion des votes du conseil.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut inviter le conseil à entendre un membre adhérent de l'AGIT ou une personnalité étrangère à l'association si un sujet à l'ordre du jour le justifie ou si sa consultation est utile ou nécessaire à l'examen d'un point de l'ordre du jour.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale extraordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider et autoriser toutes opérations ayant pour but la réalisation de l'objet de l'association ainsi que pour gérer son fonctionnement et son développement.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par démission, perte de la qualité d'administrateur ou révocation par le Conseil d'Administration, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

Les premiers membres du Conseil sont désignés par l'assemblée constitutive.

Article 10.3 Rôles

10.1 Président

Le Président est à la fois Président de l'Association, du Conseil d'Administration et du bureau. Il agit au nom et pour le compte de l'Association et la représente.

A ce titre :

- il convoque le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales, arrête leur ordre du jour et préside leur réunion ;
- il représente l'Association à l'extérieur ;
- il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- il fait exécuter les décisions prises par le bureau et le conseil d'Administration ;
- il signe tous actes et contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'Administration et des Assemblées Générales ;
- il engage les dépenses ;
- il présente un rapport moral et d'activités à l'Assemblée Générale annuelle ;
- il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations ;
- il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense et ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- il peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.

Tout acte ou engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration

10.2 Vice-Président

Le Vice-président, représente le président dans les fonctions que celui-ci le délègue ; remplace le Président en cas d'empêchement. Il est responsable des relations avec les membres correspondants et organismes affiliés ou des groupes de travail .

10.2 Secrétaire

Dans le cadre des délégations qui lui sont confiées par le Président, le Secrétaire assure les fonctions d'administration

générale de l'Association, participe à l'organisation et au bon déroulement des Assemblées Générales. Il représente l'Association à l'extérieur.

10.3 Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il rédige un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale annuelle. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et livrets d'épargne conformément aux décisions du bureau.

Article 11 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. La convocation pourra être émise par voie électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

L'assemblée générale peut se tenir de manière dématérialisée en utilisant des moyens techniques de type visio-conférence. Le cas échéant le conseil d'administration proposera des modalités pour la tenue du vote à distance.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, ainsi qu'à la fusion ou transformation de l'association.

Les délibérations sont prises de la même façon que lors d'une Assemblée Générale ordinaire.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou par la justice, convoquée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association à but non lucratif ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et utiles à la réalisation des objectifs de l'association.

Article 15 : Code de déontologie

En tant que membres de l'association AGIT, les adhérents s'engagent à :

- Fournir via leur contribution du contenu de qualité, basé sur la connaissance.
- Être dans un esprit de partage de la connaissance
- Être le plus impartial possible
- Exprimer leur opinion de manière indépendante
- Agir en toute transparence
- Respecter les références de propriété intellectuelle des différents documents et livrables produits par l'AGIT même si ces adhérents ont contribué à leur constitution

Article 16 : Comptabilité

Il est tenu à jour une comptabilité par recettes et par dépenses et, s'il a lieu, une comptabilité journalière.

Pour la transparence de la gestion de l'association, il est prévu les dispositions suivantes :

- Le budget annuel prévisionnel est présenté à l'Assemblée Générale annuelle ordinaire avant le début de l'exercice.
- Les comptes de l'année écoulée sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale
- Tout contrat ou toute convention passé(e) entre l'association, d'une part, et une entreprise dans laquelle un des administrateurs a des intérêts ou des participations direct(e)s ou indirect(e)s, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté(e) pour information à la plus prochaine Assemblée Générale
- Le résultat, taxes et impôts déduits, de produits des activités ouvertes à des tiers, sera reversé au budget général de l'association.